

DÉCISION DE L'AFNIC

construction-bouygues.fr

Demande n° FR-2021-02399

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société BOUYGUES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : construction-bouygues.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mai 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mai 2022

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mai 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 juin 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Sophie CANAC (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <construction-bouygues.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ». (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir (et ses annexes) donné le 12 avril 2021 par le Requérent à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 18 février 2021 de la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles et ayant comme activité exercée « Entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments » ;
- Informations datées du 19 mai 2021 extraites du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société BOUYGUES immatriculée le 12 juillet 1999 sous le numéro 572 015 246 au RCS de Paris ;
- Extrait du 19 mai 2021 de la base Whois du nom de domaine <construction-bouygues.fr> enregistré le 12 mai 2021 par le Titulaire ;
- Extrait du 19 mai 2021 de la base Whois du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 6 juin 1999 par le Requérent ;
- Capture d'écran du 19 mai 2021 de la page « BOUYGUES CONSTRUCTION, LEADER DE LA CONSTRUCTION DURABLE » du site web <https://www.bouygues-construction.com> ;
- Capture d'écran du 19 mai 2021 du site vers lequel renvoie le nom de domaine <construction-bouygues.fr> ;
- Capture d'écran du 19 mai 2021 des résultats obtenus après une requête DNS Query sur le nom de domaine <construction-bouygues.fr> ;
- Courriel du 12 mai 2021 envoyé via l'adresse électronique contact@construction-bouygues.fr à un fournisseur ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2021-02256 concernant le nom de domaine <bollore-energygroup.fr> rendue le 8 mars 2021.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A. (le « Requérent ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <construction-bouygues.fr> par

l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <construction-bouygues.fr> enregistré le 12 mai 2021 (Annexe 2).

Le Requéran est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans plus de 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. En 2020, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 12 milliards d'euros (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION », dont le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 6 juin 1999 (Annexe 4).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <construction-bouygues.fr> a été enregistré le 12 mai 2021 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page de stationnement (Annexe 5). Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 6). Enfin, le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre de tentatives d'hameçonnage (Annexe 7).

Le Requéran considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination et à son nom de domaine, et dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <construction-bouygues.fr> est quasi similaire à la dénomination du Requéran et à son nom de domaine antérieur <bouyguesconstruction.fr>. En effet, il est composé des termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » inversés, faisant clairement référence au Requéran.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéran au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire se fait passer pour la société mère du Requérant, avec une adresse email inconnue du Requérant ou de sa société mère. De même, le Titulaire se présente comme Monsieur [Anonymisation] (Annexe 7). Or, cette personne est inconnue du Requérant ou de sa société mère BOUYGUES SA.

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (Annexe 5). Cependant, compte-tenu de l'usurpation d'identité lors de l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 2) et dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 7), le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale (Annexe 3).

Par ailleurs, le Titulaire utilise frauduleusement les coordonnées de la société mère du Requérant dans les informations Whois (Annexes 2 et 8), et lors des tentatives d'hameçonnage (Annexes 7 et 8), et se présente comme un employé du Requérant (Annexe 7).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

En outre, le Titulaire se fait passer pour le Requérant afin d'obtenir la livraison de matériels (Annexe 7). En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <construction-bouygues.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs du Requérant avec intention de les tromper.

Merci de consulter la décision SYRELI FR-2021-02256 concernant le nom de domaine <bollore-energygroup.fr> (Annexe 9).

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <construction-bouygues.fr> à son profit.

Annexes : [Liste des annexes] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 juin 2021.

Dans sa réponse le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 4 juin 2021 de la société BOUYGUES immatriculée le 12 juillet 1999 sous le numéro 572 015 246 au R.C.S. de Paris et ayant pour établissement principal « BOUYGUES » situé 32 avenue Hoche 75008 Paris ;
- Certificat de renouvellement de la marque verbale française « BOUYGUES » enregistrée le 4 mars 1982 sous le numéro 1197243 par la société BOUYGUES ;
- Certificat de renouvellement de la marque semi-figurative française « BOUYGUES » enregistrée le 4 mars 1982 sous le numéro 1197244 par la société BOUYGUES ;
- Certificat de renouvellement de la marque verbale française « BOUYGUES » enregistrée le 3 mars 1992 sous le numéro 92408370 par la société BOUYGUES ;

- Certificat de renouvellement de la marque semi-figurative française « BOUYGUES » enregistrée le 3 mars 1992 sous le numéro 92408369 par la société BOUYGUES ;
- Certificat de renouvellement de la marque internationale « BOUYGUES » numéro 390770, ne désignant pas la France, enregistrée le 1^{er} septembre 1972 par la société BOUYGUES et renouvelée le 1^{er} septembre 2012 ;
- Certificat de renouvellement de la marque internationale « BOUYGUES » numéro 390771, ne désignant pas la France, enregistrée le 1^{er} septembre 1972 par la société BOUYGUES et renouvelée le 1^{er} septembre 2012 ;
- Certificat de renouvellement de la marque internationale « BOUYGUES » numéro 949188, ne désignant pas la France, enregistrée le 27 septembre 2007 par la société BOUYGUES et renouvelée le 27 septembre 2017 ;
- Courrier de notification de la procédure SYRELI ;
- « Mandats généraux de représentation au 17 juin 2020 » (et son annexe) du Directeur général délégué de la société BOUYGUES S.A adressés à Monsieur V, le Secrétaire Général Groupe ;
- Document non daté intitulé « signalement effectués par la direction juridique de Bouygues » ;
- Récépissé de dépôt de plainte et procès-verbal d'audition du 27 mai 2021 d'une juriste de la société BOUYGUES, située 32 avenue Hoche 75008 Paris, auprès du Commissariat de Police de Paris pour usurpation d'identité ;
- Capture d'écran non datée intitulée « page internet sur laquelle on arrive lorsque l'on tape dans la barre de recherches Google « [prénom nom] ET BOUYGUES » ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous répondons à votre courrier ci-joint du 31 mai 2021 (Pièce Jointe n°1) nous notifiant l'ouverture de la procédure Syreli relative au nom de domaine construction-bouygues.fr engagée contre BOUYGUES (PJ 2 : Pouvoir du Directeur Général au Secrétaire Général Groupe de BOUYGUES). Vous avez également transmis ce même courrier à l'adresse e-mail [prenomnom]@gmail.com renseignée par le réservataire du nom de domaine construction-bouygues.fr.

Nous vous informons qu'aucun collaborateur de BOUYGUES ne répond au nom de [Prénom Nom] et que ce n'est donc pas la société BOUYGUES qui a procédé à la réservation du nom de domaine objet de cette procédure.

Un certain « [Prénom Nom] » a enregistré plusieurs noms de domaine (dont, à notre connaissance, bouygues-france.com, bouygues-france.net et groupe-bouygues.net) au nom de BOUYGUES en indiquant son adresse e-mail personnelle qui ne correspond à aucune adresse appartenant au groupe BOUYGUES.

Depuis février 2021, la Direction Juridique de BOUYGUES est avertie très régulièrement par les sociétés que ce « [Prénom Nom] » contacte, de ses tentatives d'escroqueries envers elles ; il remplit d'abord le formulaire de contact de leurs sites internet respectifs en se présentant en tant que responsable des achats de BOUYGUES et il commande des produits en fournissant le numéro de RCS et le K-Bis de BOUYGUES, ainsi que des faux bons de commandes au nom de BOUYGUES ; selon nos informations, il a notamment réussi à se faire livrer à 4 reprises et les 4 sociétés victimes ont porté plainte.

BOUYGUES a fait de nombreux signalements sur le site du Ministère de l'Intérieur

www.internet-signalement.gouv.fr (PJ 3).

Bien que BOUYGUES ne soit pas la victime directe de ces fraudes, BOUYGUES a porté plainte le 27 mai 2021 au commissariat du 8^{ème} arrondissement de Paris (PJ 4).

Nous vous confirmons que cette procédure Syreli, relative au nom de domaine construction-bouygues.fr, a été engagée par notre filiale BOUYGUES CONSTRUCTION en accord avec la société BOUYGUES. En effet, BOUYGUES CONSTRUCTION est à son tour victime d'un préjudice moral d'image et de crédibilité puisque « [Prénom Nom] » se fait également passer pour responsable des achats de BOUYGUES CONSTRUCTION et continue ses tentatives également sous un autre nom, celui de « [Prénom Nom] ».

Nous avons fait créer par notre Direction de la Communication une page spéciale sur notre site internet www.bouygues.com afin que lorsque les internautes tapent dans le moteur de recherches Google, le nom « [Anonymisation] » ou « [Anonymisation] » et le nom « Bouygues », ils puissent être avertis du fait que les personnes se présentant sous le nom « [Prénom Nom] » ou de « [Prénom Nom] » ne sont en aucun cas des collaborateurs du Groupe Bouygues et ne sont pas habilitées à passer des commandes au nom de BOUYGUES (PJ 5).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <construction-bouygues.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que l'adresse postale figurant dans la base whois était la sienne ;
- Le Titulaire indique ne pas avoir enregistré le nom de domaine <construction-bouygues.fr> ;

- Le Titulaire déclare être victime d'usurpation d'identité et il fournit au soutien de cette déclaration, le récépissé de dépôt de la plainte du 27 mai 2021 qu'il a effectuée auprès du commissariat de police dont il dépend pour se déclarer victime d'usurpation de l'identité.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <construction-bouygues.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <construction-bouygues.fr> au Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

